



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Risques

Lille, le (voir signature)

Affaire suivie par :

Maxime PHILIPP

Tél : 06 60 06 90 04

maxime.philipp@developpement-durable.gouv.fr

3M

Route de Sancourt

59554 TOLLOY-LES-CAMBRAI

A l'attention du Directeur

Objet : Inspection de votre établissement le 12 janvier 2023 sur la thématique des appareils à pression

Réf. : Articles L. & R. 557-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux produits et équipements à risques

Arrêté ministériel du 20/10/2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simple

P.J. : extrait du Code de l'Environnement

Monsieur le Directeur,

Le 12 janvier 2023, l'unité spécialisée des équipements à risques et des réseaux a réalisé une visite de surveillance concernant les appareils à pression présents dans votre usine. Cette inspection, réalisée de manière inopinée, avait pour but de vérifier la conformité de votre établissement par rapport aux exigences de la réglementation relative aux appareils à pression. Les personnes rencontrées ont indiqué que certains équipements présents sur site étaient exploités par la société Airflux.

Les équipements exploités par la société Airflux concernent la livraison d'air comprimé. Ils sont localisés dans les salles de compression. Cette société a également en charge leur suivi réglementaire des équipements selon le contrat signé entre la société 3M et la société Airflux.

Vous trouverez ci-joint, pour information, le courrier adressé à la société Airflux suite à l'inspection réalisée sur votre site.

Lors de cette inspection et pour les équipements dont 3M a la charge du suivi réglementaire, les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Liste des équipements sous pression soumis au suivi en service

Article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Une liste d'équipements a été présentée. Cette liste n'est pas conforme sur la forme car elle n'indique pas, à minima, le régime de surveillance. Sur le contenu, nous avons constaté que certaines dates inscrites étaient erronées (par exemple, date de dernière inspection périodique des équipements sécheur S2000 SOLIDAIRE n°44783.D1 à D4, date de dernière requalification périodique de l'autoclave LAGARDE n°AP77).

Par ailleurs, lors de la visite du site, nous avons pu constater l'utilisation de plusieurs équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, qui n'étaient pas recensés en tant que tel dans la liste présentée et n'était pas connus par les personnes avec lesquelles l'inspection a été réalisée. Il s'agit en particulier des équipements suivants* :

- 1) un vase d'expansion de marque Flexcon situé en mezzanine dans la chaufferie (Flexcon n°16120, vol : 110 L, PS : 6 bar)) ,
- 2) un vase d'expansion de marque Gitral situé en mezzanine dans la chaufferie (PS : 6BAr, vol : 300L) ;
- 3) 1 vase d'expansion situé dans le local sprincklage 1 (Aquasystem n° Z6669623, vol : 35 L, PS : 8 bar, date : 06/03/2018)
- 4) 1 réservoir d'air comprimé situé dans le dépoussiéreur situé à l'extérieur pour les poussières aluminium (vol : 26 L , PS : 8 bar).

* Cette énumération d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.

Non Conformité n°1 : Sur le fond et la forme, la liste des équipements présentée n'est pas complète :

- **un certain nombre d'équipements ne sont pas recensés (cf. plus haut) ;**
- **tous les attendus de l'article 6.III ne sont pas repris dans la liste présentée.**

Remarque n°1 : Au cours de l'inspection, d'autres équipements pouvant être également soumis au suivi en service ont été relevés sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de donnée sur la PS, le volume ou le type de fluide contenu). Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient l'être il conviendra alors de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, de présenter un plan de mise en conformité. Il s'agit notamment des équipements suivants :

1. un réservoir d'air comprimé pour le décolmateur secteur TP NV F2
2. un surpresseur situé en dessous du décolmateur secteur TP NV F2
3. un barilet vapeur présent dans la chaufferie
4. le sécheur produit fini présent dans le bâtiment FMEV
5. le broyeur MILL 2 (injection d'air comprimé) et le filtre associé
6. le collecteur de poussières du tunnel de séchage de l'atelier MILL2 (PS : 11,38 b)
7. le système frigorifique DAIKIN n°RXM50R2VIB

- Dossier d'exploitation des équipements sous pression

Article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions [...].

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- *si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;*

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué [...] ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis, la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service ;
- pour tous les équipements :
 - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
 - les attestations correspondantes [i.e. compte rendu d'inspection, attestation de requalification] ; [...].

Lors de l'inspection, les dossiers d'équipements suivants ont été consultés :

- réservoir d'air Pauchard (PS : 10,7Bar, Vol : 4000L, n°X2375, année : 2004).
 - Etaient présents dans le dossier : DMS, notice d'instructions, identification et paramétrage de l'accessoire de sécurité, registre, comptes rendu de RP du 21/05/2015 et d'IP du 16/08/2018.
 - Etais manquant : compte rendu de la dernière IP indiquée dans le registre
- réservoir Mecair (PS : 8Bar, Vol : 100L, année : 2019).
 - Etaient présents dans le dossier : notice d'instructions, identification et paramétrage de l'accessoire de sécurité, registre.
 - Etais manquant : compte rendu de la dernière IP indiquée dans le registre
- générateur de vapeur Stein (n°F4250, année : 2005).
 - Etaient présents dans le dossier : registre, plan de contrôle établi selon l'AQUAP 2005/1 daté du 02/12/2018, notice d'instructions, identification et paramétrage de l'accessoire de sécurité, comptes rendus de CAI et de CMS datés du 25/07/2014 suite au passage au mode d'exploitation SPHP 72H, comptes rendus de RP du 29/12/2014 et d'IP des 05/01/21, 26/12/18, 23/12/15, comptes rendus de contrôle du mode d'exploitation SPHP réalisé par un organisme habilité datés du 05/07/2016, 08/01/2016 et 30/03/2015 et comptes rendus de mode d'exploitation SPHP réalisé par viessmann daté du 11/07/2022.
 - Etaient manquants : DMS, déclaration de conformité CE, les comptes rendus d'IP entre celle de décembre 2015 et celle de décembre 2018, le dossier de modification notable pour le changement de mode d'exploitation et passage en SPHP 72H.
- Double enveloppe BP18 salle 6 de marque OPTENBERG INC n°4246/2203 (PS : 8,61 b , vol : 34 L)
 - Etaient présents dans le dossier : registre, identification et paramétrage de l'accessoire de sécurité, compte rendu d'inspection périodique n°50001952450 réalisée en 2016, dossier de réparation émis par TEMI SOGEM en 2021 concernant un rechargement de soudure dû à une corrosion.
 - Etais manquant : le compte rendu de la requalification périodique mentionnée au registre comme ayant été réalisée en 2019, l'état descriptif.
- Sécheur S2000 SOLIDAIRE, n°44783.D1 à 44783.D4 mis en service en septembre 2013
 - Etaient présents : registre, plan de contrôle approuvé le 24/07/17, notice d'instruction, compte rendu d'inspection périodique émis le 12/03/21 par l'APAVE, compte rendu d'inspection périodique émis le 22/12/2016 par l'APAVE.
 - Etais absent : l'identification et le paramétrage des accessoires de sécurité.

- Autoclave LAGARDE n° AP77
 - Etaient présents : registre, attestation de formation, plan de contrôle approuvé en 2008, identification et paramétrage des accessoires de sécurité, état descriptif et procès verbal d'épreuve initiale, déclaration de mise en service datée du 08/03/06 et contrôle de mise en service daté du 02/06/05, compte rendu de requalification périodique émis par l'APAVE le 29/11/2021, compte rendu d'inspection périodique émis par l'APAVE le 24/07/2019
 - Etait absent : certains comptes-rendus d'inspection périodique antérieurs à celle du 24/07/2019 et postérieurs à la requalification périodique réalisée en 2011.

Non Conformité n°2 : Pour les dossiers consultés, des éléments étaient manquants. (cf. ci-dessus)

Non conformité n°3 : Le sécheur S2000 SOLIDAIRE est composé de 4 équipements. L'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 prévoit qu'un dossier soit élaboré pour chaque équipement pris isolément.

Remarque n°2 : Lors de l'inspection, un système frigorifique neuf servant à la réfrigération des 3 salles de congélation était en cours de mise en service. Une fois la mise en service réalisée, il conviendra de transmettre le dossier d'exploitation du système frigorifique, le cas échéant conforme aux dispositions du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression si ce mode de suivi est choisi.

- Suivi en service des produits et équipements à risques

Article L. 557 – 28 du Code de l'environnement :

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et de la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ;
- 5° Le contrôle de après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

L'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement définit les équipements soumis au suivi en service. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précise et fixe les règles particulières de réalisation de ces opérations de contrôle.

Inspections et requalifications périodiques :

La périodicité et les modalités des inspections et requalifications périodiques sont fixées au titre IV de l'AM du 20/11/17.

Pour certains équipements relevés dans la non-conformité n°1 du présent rapport, des inspections et / ou des requalifications périodiques auraient dû être réalisées. Or, aucun compte rendu de contrôle n'a été présenté pour ces équipements.

Non conformité n°4 : Le suivi en service des équipements sous pression présents sur site n'est pas conforme pour certains équipements.

Remarque n°3 : Lors de la visite, l'inspection périodique du générateur de vapeur Stein (n°F4250, année : 2005) était en cours (partie chaudronnerie réalisée le 27/12/2022 et vérification des accessoires de sécurité prévue le 20/01/2023). Il convient de transmettre le compte rendu de l'inspection périodique statuant sur l'aptitude de l'équipement au service.

Déclaration de mise en service :

Les modalités de la déclaration de mise en service sont précisées au titre III de l'AM du 20/11/17.

Non conformité n° 5 : Le générateur de vapeur Stein n° F4250 dont le dossier a été consulté est soumis à déclaration de mise en service. Or, aucune attestation de déclaration n'a été présenté pour cet équipement.

Cette déclaration s'opère par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr> comme le prévoit l'article 9 de l'AM du 20/11/2017, qui précise également le contenu de cette déclaration.

Interventions

Article 30 de l'AM du 20/11/2017 :

« *I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.*

II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide. »

L'équipement double enveloppe BP 18 salle 6 (récipient de marque OPTENBERG INC, numéro 4246/2203) a fait l'objet d'une intervention visant à recharger une soudure de la double enveloppe afin de réparer une piqure débouchante.

Le compte rendu de l'intervention émis par le réparateur indique que le rechargement a été réalisé sur l'ensemble de l'épaisseur de l'équipement, sur une aire de 25 mm * 70 mm. Cette intervention a été classée non notable. Il n'a pas été émis d'attestation de conformité de l'exploitant.

Le guide AQUAP 99/18 révision 8 relatif à la classification des interventions sur les équipements sous pression classe notable les interventions de rechargement d'une soudure circulaire pour un matériau de classe 1 (acier carbone de composition classique avec une résistance à la traction inférieure à 360 N/m² d'épaisseur inférieure à 20 mm), lorsque l'épaisseur résiduelle est inférieure à l'épaisseur de calcul et que la profondeur de rechargement est supérieure à 20 % de l'épaisseur de la tôle avec une longueur de la reprise supérieure à 40 mm. En l'espèce, la réparation effectuée apparaît notable au regard de ces critères.

Non conformité n°6 : La réparation réalisée en 2020 sur le récipient OPTENBERG n°4246/2203 apparaît avoir été indûment qualifiée de non notable. L'équipement n'a pas fait l'objet d'un contrôle après intervention réalisé par un organisme habilité et aucune attestation de conformité n'a été émise.

- Habilitation du personnel

Article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés

et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Plusieurs équipements dont le dossier a été consulté sont soumis à déclaration de mise en service. Pour le générateur de vapeur, des titres d'habilitations ont été présentés pour la conduite de cet équipement.

En revanche, pour les autres équipements soumis à déclaration de mise en service (ACAFR et récipients), le personnel doit être reconnu apte par l'exploitant. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste du personnel reconnu apte à la conduite de cet équipement.

Non conformité n°7 : Le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service hors générateur de vapeur n'est pas reconnu apte à la conduite de ces équipements par l'exploitant.

Remarque 4 : Une liste de personnes habilitées pour la conduite du générateur de vapeur est affichée à l'entrée du local chaufferie. Cette liste n'est ni datée, ni signée. Afin que cette liste soit cohérente avec les titres d'habilitation délivrés individuellement, il convient que cette liste soit au moins datée et signée.

- Conditions d'exploitation des produits et équipements à risques

Article L.557-29 du Code de l'Environnement :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. »

Il a été constaté lors de la visite de terrain que 4 équipements de marque GITRAL présents à proximité des fours de production sont installés en hauteur et ne sont fixés qu'au moyen d'un raccord à leur tubulure supérieure. Les pieds des équipements ne reposent pas au sol et l'installation est donc de nature à générer des contraintes sur l'assemblage entre l'équipement et la tuyauterie. Il n'a pas été constaté de dégradation de ces équipements.

Remarque n°5: le montage retenu pour les 4 équipements de marque GITRAL présents à proximité des fours n'est pas prévu par le fabricant et est de nature à engendrer des contraintes d'assemblage non prévues par le fabricant. Il convient de respecter les dispositions de la notice d'instruction de ces appareils.

Il a été constaté lors de la visite de terrain que l'appareil à couvercle à fermeture rapide de marque LAGARDE n° AP77 présente une dégradation sur son couvercle qui peut s'apparenter à une fissure débouchante se propageant depuis un piquage présent sur le couvercle. Il n'a pas été possible, à l'oeil nu et à distance, de déterminer si ce défaut relève uniquement du revêtement (donc ne remettant pas en cause la tenue mécanique à la pression) ou relève d'une dégradation métallurgique (donc remettant en cause la tenue mécanique à la pression).

Non conformité n°8 : L'exploitant n'a pas en mesure d'apporter des éléments factuels permettant d'évaluer la gravité de la dégradation et de justifier du maintien en service de l'équipement.

- Respect des instructions du fabricant

Article R. 557-14-2 du Code de l'environnement :

L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour

lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas de l'équipement, de l'ensemble [...] sont respectées [...].

Le titre II de l'AM du 20/11/17 prévoit les conditions générales d'installation et d'exploitation. L'article 4 précise que, sauf en cas d'application des dispositions de son annexe 1, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Dans la notice d'instruction du réservoir Pauchard dont le dossier a été consulté, il est prévu que :

- l'équipement soit relié à la terre,
- l'équipement soit équipé d'un manomètre sur lequel doit être indiqué par un trait rouge la PS de l'équipement,
- des mesures d'épaisseur soient réalisées régulièrement.

Lors de la visite, il a pu être constaté que le réservoir n'était pas relié à la terre et que la PS de l'équipement n'était pas indiquée sur le manomètre.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des relevés d'épaisseur de l'équipement.

Non conformité n°9 : La société 3M n'a pu démontrer le respect de la notice d'instructions pour le réservoir Pauchard dont le dossier a été consulté.

* * *

*

- Conditions d'exploitation des générateurs de vapeur

Pour le générateur de vapeur de marque Alstom, numéro F3883 qui est exploité sans présence humaine permanente (SPHP) 72 heures, les instructions du fabricant et l'Aquap 2007/01 pour la conduite de cet équipement, prévoient notamment :

- des enregistrements ;
- des dispositions relatives à la surveillance de la qualité d'eau en chaudière ;
- des vérifications périodiques du dispositif de protection.

Ces points ont fait l'objet d'un examen lors de l'inspection. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une mauvaise qualité d'eau est d'un des premiers facteurs accidentogènes dans l'exploitation des générateurs de vapeur.

Sur les enregistrements relatifs à l'exploitation

Article 8.3 de l'AQUAP 2007/1: "l'exploitation de la chaudière doit faire l'objet des enregistrements suivants :

- les opérations de démarrage et arrêt,
- les changements de mode d'exploitation,
- la vérification périodique du dispositif de protection,
- les analyses d'eau et leur interprétation,
- le déclenchement des alarmes installées sur le traitement d'eau,
- les incidents de fonctionnement.

Chaque enregistrement doit comporter la date, le nom de l'intervenant, la nature et le résultat des opérations effectuées en application des consignes d'exploitation.

L'exploitant effectue au moins une fois par mois une revue de ces enregistrements. Ces revues sont formalisées et les écarts font l'objet d'actions correctives tracées.

Ces différents enregistrements et revues sont tenus à la disposition de l'organisme habilité."

Non conformité n°10 : Sur le cahier de quart consulté n'est pas indiqué tous les enregistrements prévus ci-dessus. De même, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si la revue mensuelle des enregistrements était réalisée.

Sur la qualité d'eau

Constat : Les enregistrements de la qualité des eaux ont été fournis. Des analyses sont faites tous les jours par le personnel de conduite sur le Th de l'eau d'alimentation. Des analyses, réalisées deux fois par semaine par le personnel de conduite sont faites sur TH, TA, TAC, Ph, conductivité, DEHA et les phosphates pour l'eau de chaudière ainsi que pour le TH, TA, TAC et le Ph pour l'eau d'alimentation. Les seuils indiqués pour ces paramètres ne correspondent pas pour tous aux seuils mentionnés dans la notice d'instructions (par exemple pour les phosphates où la notice prévoit un résultat devant être inférieur à 30mgPO₄/kg alors que la feuille d'analyse indique entre 30 et 50).

De plus, une fois par mois, des analyses sont faites par une société extérieure. Le compte rendu d'analyse du mois de septembre 2022 a été présenté. Au vu de ce compte rendu, il est à noter que :

- pour la bâche alimentaire aucun relevé n'est tracé pour les paramètres : O₂, Dioxyde de carbone, cuivre, Huile & graisse, matière organique oxydable. Les seuils indiqués dans ce compte rendu ne sont pas toujours ceux mentionnés dans la notice, comme pour le Fer (seuil maximal indiqué en mg/L dans l'analyse mais indiqué en mgFe/kg dans la notice) ;
- pour les eaux de chaudières c'est l'alcalinité qui n'est pas analysée. Les seuils ne sont pas toujours ceux indiqués dans la notice, comme pour le pH par exemple.

Non conformité n°11 : qualité d'eau requise et analyse de cette qualité

Même si une surveillance de la qualité d'eau existe, cette surveillance ne respecte pas les instructions du fabricant.

Sur les contrôles des dispositifs de protection

Des contrôles du dispositif de protection sont à réaliser. L'AQUAP 2007/01 prévoit, dans le cas d'un fonctionnement SPHP 72h, une vérification périodique du dispositif de protection qui a pour but de s'assurer du bon fonctionnement de chaque limiteur, du ou des circuits de sécurité ainsi que des moyens de mise en sécurité et de verrouillage.

Le maintien en mode d'exploitation sans présence humaine est subordonné au résultat satisfaisant de la vérification périodique :

Extrait de l'AQUAP 2007/01 : « Chaque limiteur doit faire l'objet d'une vérification de type (1) en provoquant réellement le défaut afin de s'assurer de l'arrêt et du verrouillage de l'apport calorifique. Lorsque l'arrêt ou le verrouillage de l'apport calorifique apporte des perturbations du process, il est autorisé de pratiquer une vérification de type (2) de chaque limiteur :

- après avoir vérifié les dispositions susceptibles d'influer sur le fonctionnement du limiteur, notamment l'absence d'obstruction au niveau des liaisons,
- en simulant le défaut ou l'effet du défaut, en accord avec les prescriptions de la notice d'utilisation,
- en constatant l'émission du signal vers l'actionneur.

La simulation dans le cadre de la vérification de type (2) :

- ne doit pas altérer le fonctionnement du limiteur testé,
- doit correspondre à un dépassement du signal dans la plage de fonctionnement du limiteur,
- doit être réalisée en masquant l'action de sécurité du limiteur, sans pouvoir masquer l'action simultanée de deux limiteurs et sans excéder 5 minutes,
- exige une vérification du retrait des masques avant la remise en service.

La périodicité entre deux vérifications :

- de type (1) ne peut excéder :
 - 72 heures pour un limiteur de pression, de niveau d'eau très bas ou de température,
 - 7 jours pour les autres limiteurs,
- de type (2) ne peut excéder 72 heures et les limiteurs concernés doivent être soumis à une vérification de type (1) avec une périodicité n'excédant pas 6 mois.

De plus, le dispositif de protection doit faire l'objet d'une vérification périodique de type (1) ou (2), à chaque démarrage de la chaudière. »

Remarque n°6 : Le dernier contrôle des dispositifs de protection a été réalisé par Viessmann le 11/07/2022. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles réalisés antérieurement à celui-ci. Il conviendra de fournir les comptes rendus des dispositifs de sécurité réalisés en 2021 et 2022.

Sur les consignes d'exploitation

L'AQUAP 2007/01 précise (Cf. § 8.1) que l'exploitant doit fournir au personnel chargé de la conduite et de la surveillance de la chaudière, des consignes d'exploitation écrites qui reprennent les diverses instructions citées au §7 (instructions de démarrage et d'arrêt, instructions liées aux modes opératoires d'urgence, instructions pour les vérifications et essais à réaliser par l'exploitant).

Non conformité n°12 : L'exploitant a été en mesure de présenter les instructions pour les vérifications et essais à réaliser par l'exploitant. Cependant, les autres instructions n'ont pas été présentées. Les consignes d'exploitation n'ont pas été produites par l'exploitant.

* * *

*

Au vu des non-conformités relevées, il vous appartient de régulariser la situation de votre établissement dans les plus brefs délais en nous fournissant des éléments de réponse dans les meilleurs délais et **au plus tard pour le 20 février 2023**. Concernant les équipements en retard d'inspection périodique ou de requalification périodique, il conviendra de nous proposer dans un délai rapide un plan de régularisation.

En l'absence de régularisation de cette situation, je me verrai contraint de proposer les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.557-58 du code de l'environnement (amende jusqu'à 15 000 €, astreinte journalière jusqu'à 1 500 €) et les sanctions pénales.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur de l'Environnement

L'inspecteur de l'environnement

Extrait du code de l'environnement

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : »

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxièmes et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

« L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements. »

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L. 557-58 du code de l'environnement

« Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de : »

1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ; [...]

Les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

« L'amende administrative ne peut être prononcée qu'après que l'opérateur économique a été mis à même de présenter, dans un délai n'excédant pas un mois, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

Article L. 557-28 du code de l'environnement

En raison de leurs risques spécifiques « et de leurs conditions d'utilisation », certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification.

« Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. »